ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG et RDS

Question écrite n° 40710

Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des personnes dont les revenus sont exclusivement representes par une pension de retraite, soumise par consequent a la CSG et la RDS. Un individu est-il alors fonde, lorsqu'il est lui-meme debiteur vis-a-vis de son conjoint d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire mensuelle, a retenir sur le montant paye par lui la contribution sociale generalisee et le remboursement de la dette sociale pour ne pas etre astreint a payer non seulement sur les revenus qui sont les siens, mais sur des sommes qui ne constituent pas pour lui des revenus, puisqu'elles sont immediatement reversees a un tiers ?

Texte de la réponse

La CRDS obeit, en matiere de pensions alimentaires aux memes regles que la CSG. De fait, le legislateur n'a pas souhaite integrer en tant que telles les pensions alimentaires dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, eu egard a leur nature de repartition ou de secours. En revanche, les revenus d'activites sont en principe integralement assujettis aux deux contributions - l'assiette de la CRDS etant sur ce point un peu plus large que celle de la CSG - quel que soit l'usage des revenus. En outre, l'application du systeme de deduction tel que celui pratique en matiere d'impot sur le revenu serait tres complexe en gestion. En effet, il impliquerait que la personne redevable d'une pension alimentaire donne a l'organisme debiteur de sa pension ou a son employeur la preuve de l'existence de celle-ci, afin qu'il ne precompte pas la CSG et la CRDS. Une telle information poserait un important probleme au regard des libertes publiques. Ni l'employeur ni l'organisme de retraite n'ont a connaitre les faits touchant a la vie privee de leurs retraites ou salaries sauf decision de justice concernant la mise en oeuvre d'une saisie arret de la pension par le debiteur du revenu. De plus la Commission nationale de l'informatique et des libertes (CNIL) s'opposerait sans le moindre doute a la detention de cette information par les organismes de retraite comme les entreprises.

Données clés

Auteur : M. Colin Daniel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40710
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3621
Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5941